



Arrêt

n° 298 938 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " La formation souhaitée est peut-être en adéquation avec le projet professionnel de la candidate mais celle-ci ne parvient pas à donner des détails sur ses aspirations professionnelles. Elle a une mauvaise connaissance du projet d'étude souhaité. Lors de l'entretien elle semble restituer des réponses apprises par cœur au préalable. De plus, elle semble avoir niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique, en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions. Elle a un retard de 8 ans sur son parcours académique. »

Ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que la rentrée académique de la partie requérante est fixée au 11 octobre 2023, et que cette date est dépassée. Elle soutient en substance qu'il appartient à la partie requérante de démontrer le maintien de son intérêt au recours en prouvant qu'une place lui est toujours accessible et qu'à défaut le recours est sans objet et sans intérêt. Elle rappelle que l'intérêt ne peut être hypothétique ni futur. Elle invoque le raisonnement suivi par le Conseil notamment dans son arrêt n° 259 756 du 31 août 2021, également dans un cas où la date d'amissibilité aux cours était dépassée. A titre surabondant, la partie défenderesse expose qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

A l'audience, la partie requérante a contesté cette exception, invoquant à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 298 261 rendu par le Conseil de céans le 6 décembre 2023.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 15 mai 2023 et que la partie défenderesse a statué le 26 septembre 2023, soit un peu plus de quatre mois plus tard. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande au mois de mai 2023 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 11 octobre 2023, pour y suivre les cours.

Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à

la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'avis académique Viabel n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « opposée à qui que ce soit ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant. Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables (en quoi elle n'aurait pas donné de détails sur ses aspirations professionnelles et aurait une mauvaise connaissance de son projet ? quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? ...).

La partie requérante soutient avoir au contraire bien compris les questions et avoir répondu avec clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra, de ses motivations, de ses alternatives en cas d'échec et des débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Quant à son prétendu faible niveau, elle rétorque avoir obtenu sur la base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la Communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité. Elle indique que son interruption d'études lui a permis d'obtenir une certaine expérience qui l'aidera dans ses études, ce qu'elle a également exposé dans sa lettre de motivation.

Elle indique justifier dès lors des prérequis et que ce n'est pas à l'organisme Viabel, qui est un organisme français, n'ayant pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ainsi que du devoir de minutie.

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2.1. En l'espèce Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d'*«un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité»*.

4.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester différentes considérations et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif.

4.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est en effet exclusivement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

Le Conseil observe que les motifs tenant au fait que la partie requérante n'aurait pas été capable de donner des détails sur ses aspirations professionnelles lors de cet entretien et que ses déclarations dans ce cadre auraient témoigné d'une mauvaise connaissance dans son chef du projet d'études, sont invérifiables.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

En outre, la motivation ne tient nullement compte des arguments avancés par la partie requérante dans sa lettre de motivation au sujet de ses aspirations professionnelles.

4.2.4. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, qu'elle se vérifie au dossier administratif et n'est pas

utilement contestée par la partie requérante, ou encore que l'acte entrepris ne serait pas uniquement fondé sur l'avis Viabel.

Les objections de la partie défenderesse, tenant à ce que son recours à l'assistance de l'organisme Viabel ne serait pas illégal et que la partie requérante a été entendue et qu'elle ne démontre pas que les circonstances de l'entretien lui auraient été défavorables, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY